

FEDERAL COURT OF APPEAL		D E P O S E
COUR D'APPEL FÉDÉRALE		
F I L E D	February 6, 2023 le 6 février, 2023	
Ginette Lischenski		
VANCOUVER, BC	1	

N° du dossier de la Cour d'appel : A- 28-23
(Cour fédérale T-1348-22)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

DARIUS BOSSÉ

Appelant

et

**AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA
ET MINISTRE DE LA SANTÉ**

Intimés

AVIS D'APPEL

(Article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*,
Règle 337 des *Règles des Cours fédérales*)

AUX INTIMÉS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Ottawa.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de

comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 6 février 2023

Délivré par :


(Fonctionnaire du greffe)

Ginette Lischenski

Adresse du bureau local :

Cour d'appel fédérale
Pacific Centre
C.P. 10065
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1B6

DESTINATAIRE : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, TSA-6
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télé. : (613) 952-6006

M^{es} Sara Gauthier et Sarah Jiwan
Tél. : 343-548-1636
Sara.Gauthier@justice.gc.ca
Sarah.Jiwan@justice.gc.ca
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

**Procureures des intimés,
Agence de la santé publique du Canada
Ministre de la Santé**

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard des ordonnances suivantes rendues par l'honorable juge Nicholas McHaffie, juge de la Cour fédérale, le 25 janvier 2023, T-1348-22 :

1. La requête du demandeur, Darius Bossé, demandant l'autorisation de déposer des affidavits complémentaires est rejetée ;
2. Les dépens de la requête de 500 \$ sont payables aux défendeurs sans égard à l'issue de l'instance.

L'APPELANT DEMANDE les réparations suivantes :

1. **ACCUEILLIR** l'appel ;
2. **INFIRMER** la décision de l'honorable juge Nicholas McHaffie du 25 janvier 2023 dans le dossier T-1348-22 ;
3. **AUTORISER** le dépôt des affidavits complémentaires de Gregory Cerallo et d'Alex-Ann Rousseau en vertu de la règle 312 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (« Règles ») et de l'article 52 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7 (« LCF ») ;
4. Toute autre réparation que cette Cour estime juste et convenable eu égard aux circonstances ;
5. Le tout avec dépens considérant que l'objet de l'appel soulève un principe important et nouveau en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les langues officielles*, SRC 1985, c 31 (4^e suppl.) (« LLO »).

LES MOTIFS D'APPEL SONT LES SUIVANTS :

1. Le juge interlocutoire a erré en appliquant de manière restrictive les conditions énoncées par la Cour d'appel fédérale dans *Forest Ethics Advocacy Association c Office national de l'énergie*, 2014 CAF 88 pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire d'autoriser le dépôt d'un affidavit complémentaire en vertu de la règle 312 des *Règles*, sans considérer la nature unique d'un recours introduit en vertu de l'article 77 de la *LLO* (voir notamment les paragraphes 5, 8, 9, 15 et 18 du jugement interlocutoire), en particulier :

- a. Le juge interlocutoire a erré en omettant de tenir compte de l'objectif du recours créé par le législateur sous l'article 77 de la *LLO* ;
- b. Le juge interlocutoire a erré en omettant de tenir compte du fait que c'est par défaut que les recours introduits sous la *LLO* doivent procéder par voie de demande en vertu de la règle 300 des *Règles*, puisque le Comité des règles des cours fédérales n'a jamais adopté de règles de pratique spéciales devant s'appliquer aux recours introduits en vertu de l'article 77 de la *LLO* (tel que le prévoit l'article 80 de la *LLO* et l'article 46 de la *LCF*) ;
- c. Le juge interlocutoire a erré en omettant de tenir compte du fait que le recours prévu à l'article 77 de la *LLO* est un recours dont la nature est unique, car il s'apparente, sur le fond, à une action, mais qu'il évolue dans un régime procédural applicable aux contrôles judiciaires qui se prête mal à ce type de recours ;
- d. Le juge interlocutoire a erré en restreignant de manière significative les moyens par lesquels un demandeur peut présenter sa preuve dans le cadre d'un recours prévu à l'article 77 de la *LLO* ;
- e. Le juge interlocutoire a erré en omettant de tenir compte qu'un demandeur ayant introduit un recours en vertu de l'article 77 de la *LLO* ne bénéficie pas du droit de demander la communication de documents prévu dans le cadre d'une action introduite en vertu de la règle 169 des *Règles* (règles 222 à 233 des *Règles*), ni du droit de demander la transmission de documents prévu dans le cadre d'un contrôle judiciaire (règle 317 des *Règles*). Si le demandeur avait bénéficié de l'un de ces mécanismes procéduraux, cela lui aurait peut-être permis d'anticiper en partie les arguments des défendeurs et de présenter les éléments de preuve visés par sa requête en vertu de la règle 312 des *Règles* ;
- f. Le juge interlocutoire a erré en omettant de tenir compte du fait que la seule procédure qui permet au demandeur de répondre à des éléments de preuve contenus dans certains documents soumis par les défendeurs est celle prévue par la règle 312 des *Règles* ;
- g. Le juge interlocutoire a erré en omettant de tenir compte du fait que la jurisprudence énonçant les conditions encadrant le pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu de la règle 312 a été développée

dans le cadre de contrôles judiciaires et qu'elles doivent donc être appliquées de manière souple afin de s'adapter à la nature particulière du recours prévu à l'article 77 de la *LLO* ;

2. Le juge interlocutoire a erré en concluant que les affidavits complémentaires que le demandeur cherche à déposer ne sont pas pertinents pour trancher les questions au cœur du litige (voir notamment les paragraphes 15, 16, 20 à 22 du jugement interlocutoire), en particulier :
 - a. Le juge interlocutoire a erré en limitant de manière prématurée le débat sur le fond du litige concernant la portée et le contenu de l'obligation d'offre active prévue par l'article 28 de la *LLO* ;
 - b. Le juge interlocutoire a erré en omettant de tenir compte du fait que l'article 28 de la *LLO* n'a fait l'objet d'aucun débat jurisprudentiel à ce jour et que le recours du demandeur constituera un premier prononcé judiciaire concernant l'interprétation de cette disposition ;
 - c. Le juge interlocutoire a erré en concluant qu'il ne voit pas « comment le rapport de M. [Gregory] Cerallo porte sur la question à savoir si les défendeurs ont enfreint leur obligation d'offre active selon l'article 28 de la *LLO* » et que « le rapport qui parle des aspects techniques de la programmation et des options disponibles pour incorporer une fonction de changement de la langue, n'aidera pas à déterminer si les défendeurs ont pris des mesures pour informer le public que l'application ArriveCAN était offerte tant en français qu'en anglais » (paragraphe 16 du jugement interlocutoire). En effet, si la Cour concluait qu'il est possible pour les défendeurs de s'acquitter de leur obligation en vertu de l'article 28 de la *LLO* en démontrant que des moyens raisonnables ont été pris pour informer le public que les services sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, ce rapport serait pertinent pour trancher cette question ;
 - d. Le juge interlocutoire a erré en concluant que les documents joints à l'affidavit de Mme Rousseau qui concernent le coût du développement de l'application ArriveCAN et les sous-traitants impliqués ne sont pas pertinents pour déterminer si les défendeurs ont enfreint les droits linguistiques du demandeur, notamment l'article 28 de la *LLO* (paragraphe 21 du jugement interlocutoire). En effet, si la Cour concluait qu'il est possible pour les défendeurs de s'acquitter de leur obligation en vertu de l'article 28 de la *LLO* en démontrant que des moyens raisonnables ont été pris pour informer le public que les services sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, le coût du

développement de l'application et les sous-traitants impliqués sont des éléments pertinents pour trancher cette question ;

- e. Le juge interlocutoire a erré en se prononçant implicitement de manière prématurée sur la portée de l'obligation prévue à l'article 28 de la *LLO*, soit la question à savoir si l'obligation de prendre des mesures en vertu de l'article 28 peut être enfreinte même lorsqu'une institution fédérale démontre qu'elle a pris des moyens raisonnables qui ont échoué, débat qui devrait être plutôt tranché par un juge saisi du recours sur le fond ;
 - f. Le juge interlocutoire a erré en appliquant le critère de la pertinence de manière restrictive en vertu de la règle 312 des *Règles* en omettant de considérer la portée de l'obligation de l'article 28 de la *LLO* ;
3. Le juge interlocutoire a erré dans sa considération des dépens en affirmant que la requête ne soulève pas un principe important et nouveau en vertu de l'article 81 de la *LLO*, alors que l'article 81 prévoit que c'est l'objet du recours qui doit soulever un principe important et nouveau et non la requête.
 4. L'appelant demande que des dépens lui soient octroyés, indépendamment de l'issue de cet appel, considérant que l'objet de l'appel soulève un principe important et nouveau en vertu de l'article 81 de la *LLO*.
 5. Et tout autre motif que l'appelante pourra invoquer et que cette honorable Cour acceptera.

Les dispositions de droit sur lesquelles s'appuie le présent appel sont :

1. Les articles 46 et 52 de la *Loi sur les Cours fédérales* ;
2. Les règles 169, 222 à 233, 300, 301, 306, 307, 308, 312, 317 et 401 des *Règles* ;
3. Les paragraphes 20(1) et 24(1) de la *Charte* ;
4. Le préambule, les articles 2, 21, 22, 23, 25, 28, 77, 80, 81 et 82 de la *LLO* ;

Pour ces motifs, l'appelant soumet que cette Cour devrait accueillir l'appel selon les conclusions demandées.

FAIT À OTTAWA, ce 6^e jour de février 2023



M^e Giacomo Zucchi
M^e Millie Lefebvre


JURISTES POWER
50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Tél./Télec. : (613) 702-5560
Courriel : mlefevre@juristespower.ca

**Procureurs de l'appelant,
Darius Bossé**